

## FAQ | Le décret sols

---

Les questions reprises ci-dessous sont issues de la séance d'information relative au décret sols organisée en novembre 2024 par la Cellule Environnement d'AKT for Wallonia avec la participation du Service Public de Wallonie et d'un expert sols.

### 1. Qu'est-ce que la Banque de Données de l'Etat des Sols plus communément appelé BDES ?

La Banque de Données de l'Etat des Sols est une banque carrefour qui, pour chaque parcelle cadastrale, reprend les informations disponibles concernant l'éventuelle pollution du sol (qu'elle soit passée ou présente) ainsi que les parcelles où se déroulent des activités susceptibles de présenter un risque pour le sol. Notez que toutes ces informations sont accessibles publiquement via [www.bdes.spw.wallonie.be](http://www.bdes.spw.wallonie.be).

### 2. Comment savoir si mon entreprise est concernée par le décret sol ?

Diverses obligations sur la gestion des sols pollués sont imposées aux entreprises lorsqu'il existe un fait générateur :

- Demande d'un permis pour une parcelle reprise en couleur « pêche » à la BDES ;
- exploitation d'une installation ou activité classée comme « à risque pour le sol » au sens du permis d'environnement ;
- décision de l'Administration en cas d'indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils ;
- dommage environnemental ;
- soumission volontaire.

### 3. J'exploite une activité à risque pour le sol sur une parcelle qui n'est pas reprise en « pêche » dans la BDES et mon permis arrive à échéance. Suis-je concerné par les obligations du décret sols ?

Oui, car l'exploitation d'une activité à risque pour le sol constitue l'un des faits générateurs.

### 4. J'exploite une activité à risque pour le sol sur une parcelle reprise en « pêche » dans la BDES et mon permis arrive à échéance. Dois-je réaliser l'étude d'orientation sur toute la parcelle cadastrale ?

L'étude d'orientation est à réaliser sur l'ensemble du périmètre référencé dans le permis d'environnement.

## 5. Où puis-je trouver la liste des experts sols agréés ?

Vous pouvez retrouver à l'adresse suivante la liste des experts agréés en gestion des sols pollués, sur base du décret sols du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

[https://sol.environnement.wallonie.be/files/Expert/Expert\\_agrees.pdf](https://sol.environnement.wallonie.be/files/Expert/Expert_agrees.pdf)

## 6. Comment bien choisir un expert sols agréé ?

Il est important de bien comparer toutes les offres et ce qu'elles comprennent exactement. L'offre la moins chère n'est pas toujours la plus intéressante, car de nombreux suppléments peuvent y être ajoutés par la suite. Lors du choix de l'expert sol, il faut tenir compte de différents paramètres dont notamment la proximité géographique.

## 7. Quelle est la durée de validité d'une étude de sol ?

Une étude de sol a une validité de 10 ans. Cette durée est toutefois réduite à 5 ans si cela concerne une installation ou activité à risque. Notez qu'une "ancienne" étude de sol réalisée préalablement à l'entrée en vigueur du décret sol n'est plus valable, car les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse peuvent avoir changé. Un certain nombre d'éléments de celle-ci pourraient toutefois être réutilisés pour la nouvelle étude.

## 8. Les pollutions datant d'avant 2007 (date pivot) sont-elles gérées différemment par rapport aux pollutions nouvelles ?

Oui, les régimes seront différents. Dans le cas d'une pollution nouvelle (postérieure au 30 avril 2007), il faudra atteindre 80 % de la valeur seuil. Pour une pollution historique (antérieure au 30 avril 2007), il faut au minimum supprimer la menace grave.

## 9. Comment introduire une demande de dispense ou de dérogation ?

Tout détenteur d'obligation selon le décret sols a la possibilité de demander une dérogation ou une dispense. Cette demande doit être envoyée à la Direction de l'Assainissement des Sols à l'adresse électronique suivante : [assainissement.sols@spw.wallonie.be](mailto:assainissement.sols@spw.wallonie.be). Étant donné qu'il s'agit d'une procédure soumise à un délai rigueur, un accusé de réception sera envoyé par email pour confirmer la date de début de la période d'instruction de la demande. Les délais de traitement pour une demande sont de 60 jours pour une dérogation et de 30 jours pour une dispense.

## 10. Combien coûte une demande de dispense ou de dérogation ?

Une demande de dérogation ou de dispense est gratuite, elle n'est soumise à aucun droit de dossier. Cependant, le rapport effectué par l'expert agréé représente un coût dont il est important de tenir compte.

## **11. Je suis une entreprise IED. Dans le cadre de mes obligations, je dois remplir et transmettre à l'administration un rapport de base, est-ce que celui-ci peut remplacer l'étude d'orientation ?**

Un rapport de base, accompagné d'un dossier technique, doit être élaboré afin de décrire l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service d'un nouvel établissement soumis à la réglementation IED/IPPC, ou avant la première actualisation du permis d'un établissement existant.

Ce rapport de base sert de référence pour comparer les résultats de la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines, comme stipulé dans le permis environnemental, ainsi qu'au moment de la cessation des activités de l'établissement IED/IPPC.

Le rapport de base ne peut donc pas remplacer l'étude d'orientation.

## **12. Existe-t-il des valeurs seuils pour les polluants non normés dans le cadre des études de sols ?**

Il existe une base de données relative aux polluants non normés qui est mise à disposition des experts agréés. Les données reprises au sein de cette liste ont été approuvées (conformément à l'article 9 du décret sols) en collaboration avec différents organismes tels que la SPAQUE et l'ISSeP. Cette base de données est tenue à jour régulièrement.